

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 18 juillet 2019

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII**

Composée de : M. Le Juge Raul C. PANGALANGAN, Juge Président  
M. Le Juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA  
M. Le Juge Bertram SCHMITT

**SITUATION AU MALI**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**Version publique expurgée des**

**« Observations de la Défense sur le troisième rapport mensuel ICC-01/12-01/15-288-Conf du Fonds au profit des victimes » (ICC-01/12-01/15-292-Conf)**

**Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Le représentant légal des victimes**

Me Mayombo Kassongo

**Les représentants des Etats**

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**La Section de la participation des**

**Victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Les présentes écritures sont confidentielles, par parallélisme des formes avec les écritures dont réponse.

## **I - RAPPEL DE LA PROCEDURE**

1. Les présentes observations font suite aux principales étapes procédurales de la cause listées ci-après : le jugement définitif rendu le 27 septembre 2016<sup>1</sup>, l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre de céans le 17 août 2017<sup>2</sup>, le projet de plan de réparations présenté par le Fonds au profit des victimes (Le Fonds) le 20 avril 2018<sup>3</sup>, la décision rendue sur ledit projet par la Chambre de céans le 12 juillet 2018<sup>4</sup> ;
2. Pour compter de la décision susmentionnée, qui ordonnait notamment au Fonds de produire des rapports mensuels sur l'état d'avancement de son travail, la procédure judiciaire en réparation proprement dite s'est déroulée ainsi qu'il suit :
3. Les 10 août 2018, 10 septembre 2018 et 10 octobre 2018, le Greffe (la SPVR) a soumis respectivement ses premier<sup>5</sup>, deuxième<sup>6</sup> et troisième<sup>7</sup> rapports sur les demandes de réparation individuelle.
4. Le Fonds au profit des victimes a produit son premier rapport mensuel le 15 août 2018<sup>8</sup>, sur lequel la Défense a fait des observations le 4 septembre 2018<sup>9</sup> ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-171-tFRA - Jugement portant condamnation.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-236-tFRA - Ordonnance de réparation.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/15-265-Conf: « Draft implementation plan for reparations ».

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/15-273-Conf: « Decision on Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations, 12 July 2018.

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/15-275-Conf: « First Registry Report on Applications for Individual Reparations ».

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/15-282-Conf: « Second Registry Report on Applications for Individual Reparations ».

<sup>7</sup> ICC-01/12-01/15-287-Conf: « Third Registry Report on Applications for Individual Reparations ».

<sup>8</sup> ICC-01/12-01/15-277-Conf: « Monthly update report on the implementation plan, including notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Funds for Victims ».

<sup>9</sup> ICC-01/12-01/15-281-Conf : « Observations de la Défense sur le rapport mensuel ICC-01/12-01/15-277-Conf du Fonds au profit des victimes ».

5. Puis, le 14 septembre 2018, le Fonds a produit son deuxième rapport mensuel<sup>10</sup> avec deux annexes confidentielles dont l'une fut corrigée le 17 septembre 2018<sup>11</sup> ; ledit rapport a fait l'objet d'observations de la part du représentant légal des victimes (RLV) le 25 septembre 2018<sup>12</sup> ; le 5 octobre 2018, la Défense, à son tour, a fait ses observations tant sur le deuxième rapport du Fonds que sur les observations subséquentes du RLV<sup>13</sup>.
6. Le 15 octobre 2018, le Fonds a produit son troisième rapport mensuel (ci-après dénommé « Le Rapport »), ensemble avec trois annexes dont deux accessibles à la Défense<sup>14</sup>.
7. Le 26 octobre 2018, le Fonds a produit sa deuxième version du projet de formulaire de demande en réparation individuelle<sup>15</sup>, sur laquelle la Défense présentera ses observations dans les jours à venir.
8. Le 2 novembre 2018, le Fonds a soumis une version améliorée de son projet de mise en œuvre des réparations<sup>16</sup>, conformément à la décision du 12 juillet 2018<sup>17</sup>. Cette communication fera également l'objet d'observations séparées de la Défense.
9. La Défense, par les présentes écritures, souhaite présenter ses observations sur la teneur du troisième rapport mensuel du Fonds au profit des victimes.

---

<sup>10</sup> ICC-01/12-01/15-283-Conf: «Monthly update report on the implementation plan, with two confidential annexes».

<sup>11</sup> ICC-01/12-01/15-283-Conf-AnxII-Corr.

<sup>12</sup> ICC-01/12-01/15-284-Conf : « Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations ».

<sup>13</sup> ICC-01/12-01/15-285-Conf : « Observations de la Défense sur le troisième rapport mensuel ICC-01/12-01/15-283-Conf du Fonds au profit des victimes et réponse aux observations ICC-01/12-01/15-284-Conf du représentant légal des victimes ».

<sup>14</sup> ICC-01/12-01/15-288-Conf: « Third monthly report on the updated implementation plan ».

<sup>15</sup> ICC-01/12-01/15-289-Conf : « Trust Fund for Victims submission of draft application form » + 4 annexes.

<sup>16</sup> ICC-01/12-01/15-291-Conf: « Updated implementation plan with two confidential annexes and one confidential ex-parte, available to the Registry ».

<sup>17</sup> ICC-01/12-01/15-273-Conf.

## **II - SOUMISSIONS DE LA DEFENSE**

10. De prime abord, la Défense prend acte de ce que le Fonds ne juge pas utile d'expurger son rapport de la moindre information à l'égard des parties.
11. La Défense confirme la véracité du rappel de la procédure exposé par le Fonds dans ledit rapport, en ce qui concerne les contacts ayant eu lieu entre le Fonds et la Défense<sup>18</sup>.
12. La Défense prend acte des efforts mis en œuvre par le Fonds aux fins de concertations de bonne qualité avec le RLV concernant les observations de celui-ci sur le projet de formulaire présenté par le Fonds ensemble avec son deuxième rapport mensuel.
13. La Défense entend se prononcer sur le rapport du Fonds en suivant la même nomenclature que ledit rapport.

### **A - Les activités sur le terrain**

14. La Défense note avec satisfaction que le Fonds a poursuivi ses activités sur le terrain et salue son intention de préparer un appel d'offres pour des prestataires de services à utiliser dans la phase pratique des réparations, une fois que la Chambre aura entériné son projet final de mise en œuvre des réparations.

### **B - Les activités à La Haye - Le processus d'évaluation**

#### ***1 - Le formulaire de demande de réparation individuelle***

15. La Défense prend acte de la coopération efficiente entretenue par le Fonds avec [EXPURGE] et le RLV, notamment s'agissant des documents à produire par les demandeurs aux fins de l'évaluation de leur éligibilité. La Défense réitère son opinion que le projet de formulaire initialement soumis par le Fonds est conforme aux instructions de la Chambre. Cependant, à la lumière des observations du RLV, la Défense a estimé que le

---

<sup>18</sup> Le Rapport, paras 3, 4 et 11.

Fonds devait prendre celles-ci en considération pour envisager des amendements de son document. La Défense constate que c'est à présent chose faite et que la conclusion du Fonds est logique, en ce qu'il ne s'agit pas d'altérer l'esprit dans lequel la Chambre a jugé, qu'ainsi la modification demandée par le RLV ne sera pas opérée parce qu'elle est attentatoire à la substance-même des termes choisis par la Chambre, lesquels ont été amplement expliqués [EXPURGE]. La Défense comprend et soutient la position du Fonds sur cette question.

16. Il en est de même des catégories professionnelles prévues par la Chambre et entre lesquelles le RLV estime que le Fonds fait une distinction dommageable.
17. Hormis cela, le Fonds s'est engagé à intégrer les amendements des parties sur son projet de formulaire, qu'il a finalement soumis le 26 octobre 2018. La Défense présentera ses observations sur ledit document dans de prochaines écritures.
18. En outre, le Fonds a prévu de [EXPURGE] afin de faciliter le remplissage des formulaires par les demandeurs et d'intégrer la dimension « genre » dans le processus de réparation<sup>19</sup>. La Défense salue cette démarche et prévoit que cela évitera des retards dans l'évaluation des demandes tant par le Fonds, que par [EXPURGE] et, finalement, la Chambre. Elle n'en veut pour preuve que le fait que [EXPURGE] n'ait pas pu jusqu'à présent procéder à une évaluation préliminaire des demandes reçues, parce que celles-ci sont incomplètes au regard des informations requises en la cause, ce qui a donc empêché le Fonds de se prononcer sur l'éligibilité de quelque demandeur que ce soit<sup>20</sup>.

## *2 - La liste des autorités*

19. La Défense prend acte de ce que le Fonds aurait, à quatre reprises, demandé au RLV de lui donner des informations permettant d'évaluer la légitimité des autorités que celui-ci lui suggère pour la délivrance de documents devant accompagner le formulaire de demande de réparation, notamment en ce qui concerne leur acceptation par la communauté<sup>21</sup>. Elle

---

<sup>19</sup> Le Rapport, [EXPURGE].

<sup>20</sup> Le Rapport, para 25.

<sup>21</sup> Le Rapport, [EXPURGE].

s'attend donc à ce que lesdites précisions soient communiquées aux parties dans un proche avenir.

20. La Défense prend également acte de ce que le Fonds lui-même continue de rechercher des autorités dont les actes pourraient pallier au manque de documents justificatifs requis en la cause<sup>22</sup>.

### **C - L'organisation du travail du Fonds**

21. La Défense prend acte de ce que le personnel du Fonds dévolu au travail sur l'affaire Al Mahdi n'a pas varié pendant la période couverte par le Rapport et que [EXPURGE] est en cours.

22. La Défense prend également acte des opinions des experts consultés par le Fonds. Elle partage le sentiment de l'expert ayant indiqué que la réparation symbolique doit être adaptée à la sensibilité culturelle de la communauté qu'elle vise. Elle prend également acte de ce qu'en l'état volatile actuel de la sécurité au Mali, on ne peut prétendre à des garanties de non-répétition... Par ailleurs, la Défense est également soucieuse du fait qu'il vaudrait mieux [EXPURGE] l'implication dans le processus de réparation. Elle réitère donc sa satisfaction s'agissant de l'intention du Fonds d'organiser [EXPURGE].

### **D - Les problèmes de sécurité soulevés par le RLV**

23. La Défense se réjouit d'apprendre que le problème de sécurité [EXPURGE]. Elle se satisfait également de ce que le Fonds et le RLV se concerteraient aussitôt en cas de problème similaires<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Le Rapport, para 26.

<sup>23</sup> Le Rapport, [EXPURGE].

**PAR CES MOTIFS**

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi accuse réception du troisième rapport mensuel du Fonds et se satisfait globalement de sa teneur. La Défense présentera à la Chambre, dans des écritures séparées, ses observations sur la communication 289-Conf du Fonds.

Fait à La Haye, le 18 juillet 2019.



**Mohamed Aouini, Conseil principal**